



Commune
d'AMPUS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf juillet à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune d'AMPUS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Thierry BELADEN, Maire.

Présents : Mmes MM. Jean-François BERTHELEY, Catherine de BONNEFOY, Julien ICARD, Julie LUCCIONI, Jean-François DEWAILLY, Monique DE SANTIS épouse BALDACCI, Bernard BOUSQUET, Sandrine CERVETTI épouse RIMBAUD, Sébastien PLEVEN, Julie FERRAND et Eddy LEBEAU.

Excusés : Alexandre SYLVESTRE A LA MARIAZ représenté par Sébastien PLEVEN,
Frédéric MAULINO représenté par Eddy LEBEAU.

Absente : Florence JEAN DIT GAUTIER.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Julien ICARD.

Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de membres présents : 12 Nombre de Suffrages exprimés : 14
Pour : 14 Contre : 00 Abstention : 00

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION EN MATIERE D'URBANISME AVEC DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, le Maire est compétent pour délivrer les certificats d'urbanisme, les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur les déclarations préalables, à l'exception des projets listés à l'article L.422-2 du même code, restant sous la compétence de l'autorité administrative de l'État (le Préfet),

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la possibilité pour l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme de déléguer à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, cette délégation pour instruction s'opérant par la voie d'une convention portant sur l'ensemble de la procédure d'instruction,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en date du 7 mars 2003, le Conseil Communautaire a adopté la convention définissant les modalités d'instruction de ces dossiers pour les communes ayant choisi de les confier à Dracénie Provence Verdon agglomération en application des articles R.410-5 et R.423-15 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 23 septembre 2003, la commune d'Ampus a transféré l'instruction des autorisations liées au droit des sols à la Communauté d'Agglomération Dracénoise à compter du 1er novembre 2003.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibérations 1er octobre 2020 du Conseil d'Agglomération de DPVa et du 1er décembre 2020 du Conseil Municipal de la commune d'Ampus une nouvelle convention a été adoptée afin de définir les modalités

d'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme, des certificats d'urbanisme opérationnels, du volet accessibilité des demandes de permis de construire (ou d'aménager) portant sur des ERP, et des demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les organes délibérants ayant été renouvelés lors des opérations électorales des 15 mars et 22 mars 2026, il convient de procéder au renouvellement de ladite convention jointe en annexe, par laquelle la commune d'Ampus décide de confier l'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme et des autorisations de travaux dans les établissements recevant du public à Dracénie Provence Verdon agglomération.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la délibération n°C_2026_151 du 24 juin 2026 du conseil d'agglomération Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) portant instruction des demandes d'autorisation du droit des sols (ADS) pour les communes membres par DPVa.

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal qu'aux termes de l'article L. 422-3 du code de l'urbanisme, cette délégation doit être confirmée dans les mêmes formes après chaque renouvellement du Conseil Municipal ou après l'élection d'un nouveau Président de l'établissement public.

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par l'article R. 422-4 du même code, lequel prévoit expressément que : « Si la confirmation de la délégation mentionnée à l'article L. 422-3 n'est pas intervenue dans les six mois qui suivent le renouvellement du Conseil Municipal ou l'élection du nouveau Président de l'établissement public, la commune redevient, à compter de cette date, l'autorité compétente ».

Monsieur le Maire précise que la délégation de compétence consentie à l'EPCI ne peut être maintenue au-delà d'un délai de six mois suivant le renouvellement des instances concernées qu'à la condition d'avoir fait l'objet d'une confirmation expresse dans les formes requises.

Monsieur le Maire précise que le délai ainsi fixé par l'article R. 422-4 présente un caractère impératif et qu'à défaut de confirmation dans ce délai, le retour de la compétence au profit de la commune s'opère de plein droit, sans qu'aucune délibération, décision administrative ou mesure de constatation ne soit nécessaire.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention relative à l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme (permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables), des certificats d'urbanisme opérationnels, du volet accessibilité des demandes de permis de construire (ou d'aménager) portant sur des ERP, et des demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les modalités de travail définies dans la convention jointe en annexe, entre Dracénie Provence Verdon agglomération et la commune d'Ampus pour l'instruction des autorisations d'urbanisme et les autorisations de travaux dans les établissements recevant du public,

DECIDE DE CONFIER à Dracénie Provence Verdon agglomération l'instruction des autorisations d'urbanisme et l'instruction des autorisations de travaux dans les établissements recevant du public et le formalise au travers de cette délibération concordante,

AUTORISE Monsieur le Maire ou un adjoint à signer la convention entre la commune d'Ampus et Dracénie Provence Verdon agglomération,

HABILITE Monsieur le Maire ou un adjoint à signer tout acte en rapport avec l'affaire et à assurer l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire : Thierry BELADEN

